

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT AVOLD MATÉRIAUX ROUTIERS (SAMAR)

ZAC de Saint-Avoid Nord

57500 Saint-Avoid

Références : ST-AVOID_SAMAR_2023-07-03_RAPVI_NDSE_24996
Code AIOT : 0006201760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement Saint Avold Matériaux routiers (SAMAR) implanté ZAC de Saint-Avoid Nord 57500 Saint-Avoid. L'inspection a été annoncée le 5 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saint Avold Matériaux routiers (SAMAR)
- ZAC de Saint-Avoid Nord 57500 Saint-Avoid
- code AIOT : 0006201760
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SAMAR à Saint Avold exploite une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Ces activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-082 du 14 février 1996 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- vérification électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des réseaux de collecte des effluents liquides	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 10.1 (partiel) + arrêté ministériel du 26/11/12 - article 26 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	deux mois
11	Transmission des données sur GERP	AP Complémentaire du 27/01/2011, article 2 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	/
12	Vérification périodique des installations électriques	arrêté ministériel du 26/11/12 - article 16 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	deux mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des émissions canalisées en HAP, benzène, formaldéhyde	AP Complémentaire du 27/01/2011, article 1er (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Horaires de fonctionnement autorisés	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 18.1 (partiel)	/	sans objet
2	Traitement des eaux sanitaires	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 11.1	/	sans objet
4	Surveillance de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 11.2 (partiel)	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 11.2 (partiel) et 22.1 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 35 (partiel)	/	sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 12 et 13.2	/	sans objet
7	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 13.3	/	sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques en poussières	arrêté préfectoral du 14/02/1996, articles 15.4, 35.2, 35.3 (partiel) et 35.7 (partiel)	/	sans objet
9	Centrale d'enrobage à chaud - surveillance en continu des poussières	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 35.7 (partiel)	/	sans objet
13	Vérification périodique de la mise à la terre	arrêté préfectoral du 14/02/1996, article 24.2 (partiel)	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées au cours de l'inspection du 25 mai 2023 entraînent plusieurs observations nécessitant une action corrective à mettre en place ou une réponse de la part de l'exploitant, sous un délai de deux mois.

Cela concerne :

- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides à mettre à jour (constat 3) ;
- la prise en compte des non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques (constat 12).

Aussi, l'exploitant devra veiller désormais à déclarer annuellement les flux émis par son installation sur GERE (constat 11).

De plus, la modification de rejet des eaux sanitaires est à porter à connaissance du préfet sous un délai de 2 mois par l'exploitant en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (constat 2).

La modification de la fréquence d'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures est à solliciter auprès du préfet en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement (constat 5).

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il doit déposer auprès du préfet une demande de

modifications des conditions d'exploitation en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement s'il souhaite travailler de nuit (constat 1).

Concernant le contrôle complémentaire des rejets atmosphériques demandé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011, l'exploitant devra réaliser les 2 autres campagnes de mesure sous un délai de 6 mois. Les résultats de ces campagnes seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires de fonctionnement autorisés

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 18.1 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, heures de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "La centrale fonctionnera de 6h00 à 20h00 en semaine et ne fonctionnera pas les dimanches et les jours fériés. (...)"
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué fonctionner de 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi. Il a cependant indiqué à l'inspection des installations classées souhaiter avoir la possibilité d'un fonctionnement de nuit en période estivale.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation susvisé ne permet pas un fonctionnement en horaires de nuit et que toute modification de la plage horaire de fonctionnement de l'installation doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation auprès du préfet au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Traitement des eaux sanitaires

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 11.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant ne procédera à aucun rejet d'eaux sanitaires. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos, des douches et de la cuisine résultant de l'activité de trois personnes seront stockées dans une cuve étanche dont le contenu sera régulièrement vidangé et éliminé par une entreprise spécialisée. Les caractéristiques de ce circuit d'effluents et les modalités de son emploi seront conformes aux textes applicables dans ce domaine. Dès que d'autres dispositions auront été retenues, notamment avec le SIVOM de Saint-Avoid, la société SAMAR en informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les eaux sanitaires sont envoyées depuis novembre 2022, vers le réseau d'eaux usées de la ville géré par la CASAS (ex SIVOM) qui est intervenue pour la réalisation des travaux.
Observations : Afin de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de porter à connaissance du préfet la modification des modalités de rejet des

eaux sanitaires (convention de rejet établie avec la CASAS) conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Plan des réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 10.1 (partiel) + arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 26 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 - article 10.1 (partiel) :</u> "Un plan de réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, régulièrement tenu à jour, sur lequel apparaissent les secteurs collectés, les regards et points de branchement et toutes les canalisations sera transmis daté à l'inspection des installations classées (...). Chacun des éléments cités ci-dessus sera repéré sur le site. (...) et après chaque modification notable des circuits."
<u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié - article 26 (partiel) :</u> "(...) Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, les regards, (...). Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin."
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées daté de 2017. Les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les regards et points de branchement sont identifiés sur le plan. Suite à la modification des modalités de gestion des sanitaires (envoi des eaux sanitaires vers le réseau d'eaux usées de la ville (cf. constat 2)), le plan des réseaux de collecte n'a pas été mis à jour.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet, sous un délai de deux mois, le plan des ouvrages de collecte des effluents mis à jour.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : deux mois

N° 4 : Surveillance de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 11.2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « [...] Le séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un dispositif de détection de type « sonde hydrocarbures Surveillor » qui préviendra l'exploitant de l'imminence d'un rejet non conforme. Ce détecteur sera équipé d'un report d'alarme dans la salle de commande et asservira un obturateur automatique interdisant la circulation des effluents en cas de dépassement du seuil préétabli. [...] ».
Constats : Sans observation. L'inspection des installations classées a constaté la présence de la sonde au niveau du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que : la sonde détecte le niveau maximum de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures. Lorsque ce niveau est atteint, une alarme acoustique et visuelle se déclenche en salle de

commande afin d'avertir l'exploitant qu'une vidange est nécessaire ; • l'obturateur se déclenche automatiquement lors du franchissement du seuil du niveau préréglé.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 11.2 (partiel) et 22.1 - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 35 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 - article 11.2 (partiel) :</u> "(...) Le bac débourbeur fera l'objet d'un curage tous les trois mois afin de pallier à tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité des eaux. Le bac débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures seront munis de trappes de visite. (...)" <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 - article 22.1 :</u> "Les déchets issus du traitement des eaux : Les boues et les liquides récupérés dans les dispositifs d'épuration ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout ou au milieu naturel mais seront traités selon les dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté." <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 35 (partiel) :</u> "(...) Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. (...) Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le bac débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont munis de trappes de visite. L'exploitant a présenté les fiches d'entretien du bac débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les boues de curage du débourbeur déshuileur pour les années 2021 (23 mars 2021), 2022 (5 octobre 2022) et 2023 (20 janvier 2023). L'exploitant réalise un curage du bac débourbeur une fois par an uniquement du fait de la conformité des résultats d'analyses en hydrocarbures. L'exploitant a prévu de solliciter auprès du préfet une diminution de la fréquence de curage avec les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement tel qu'autorisé par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, articles 12 et 13.2
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée :

Article 12 : "Les valeurs limites maximales admissibles à la sortie du séparateur d'hydrocarbures sont données par le tableau suivant :	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
MEST	30
DCO	80
Hydrocarbures	10
Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température des eaux rejetées devra être inférieure à 30°C."	
Article 13.2 : "Au moins une fois par trimestre, les effluents rejetés seront analysés et les paramètres cités à l'article 12 du présent arrêté seront mesurés. Les résultats de ces analyses permettront de suivre le rendement du séparateur d'hydrocarbures et de s'assurer du respect des limites de rejets autorisées. Une copie des analyses sera transmise à l'inspection des installations classées."	
Constats : Les résultats des analyses trimestrielles effectuées en 2021, 2022 et avril 2023 ont été présentés lors de l'inspection. Des dépassements en MEST ont été relevés : - en juillet 2021, soit 54 mg/L ; - en novembre 2021, soit 71 mg/l ; - en décembre 2022, soit 100 mg/l. L'exploitant indique que ces dépassements pourraient être liés aux conditions climatiques lors du prélèvement (lessivage possible). Un dépassement en DCO en juin 2022 est constaté, soit 104 mg/l. Sans justification. Aucun dépassement concernant les hydrocarbures totaux n'est relevé. Les derniers résultats présentés d'avril 2023 sont conformes pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant ne transmet pas les résultats d'analyses trimestrielles des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à l'inspection des installations classées. Il a, néanmoins, fourni le document récapitulant les résultats d'analyses pour les années 2021, 2022 et avril 2023 lors de l'inspection.	
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les valeurs limites d'émission de son arrêté. L'inspection des installations classées a indiqué par courriel du 30 mai 2023 à l'exploitant, qu'un cadre GIDAF pour la déclaration trimestrielle des résultats d'analyses des effluents a été créé. L'exploitant pourra joindre le rapport d'analyses à sa déclaration sous GIDAF.	
Type de suites proposées : sans suite	
Proposition de suites : sans objet	

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 13.3
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Afin de s'assurer du maintien de la qualité des eaux souterraines, au moins une fois par an, des échantillons seront prélevés dans les captages environnants et les paramètres cités à l'article 12 du présent arrêté seront mesurés. Une copie des résultats de ces analyses sera transmise à l'inspection des installations classées."

Les captages seront considérés, à des fins de contrôle des eaux souterraines, comme des piézomètres. Ainsi compte tenu du sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Est, les captages dénommés 208 et 209, éloignés de toute installation industrielle, permettront de mesurer la qualité des eaux souterraines en amont de l'installation. Le forage 206, au droit du site, constituera le contrôle aval."
Constats : Sans observation. Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués une fois par an sur les 3 paramètres imposés (MEST, DCO, hydrocarbures). L'exploitant ne transmet pas les résultats d'analyse annuelle des eaux souterraines à l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses effectuées en 2021 et 2022 sur les trois piézomètres identifiés dans l'arrêté (forages 206, 208 et 209) ont été présentés lors de la visite. L'ensemble des valeurs mesurées en DCO et hydrocarbures sont inférieures aux limites de quantification instrumentale ou proche de celles-ci pour les MES.
Observations : L'exploitant devra veiller à transmettre à l'inspection des installations classées, le résultat de ces analyses. Dans ce sens, l'inspection des installations classées a créé un cadre GIDAF pour la déclaration annuelle des résultats d'analyses des eaux souterraines.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques en poussières

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, articles 15.4, 35.2, 35.3 (partiel) et 35.7 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 - article 15.4 :</u> "Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère." <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 - article 35.2</u> "Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières en valeur de pointe (gamme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C et 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation." <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 – article 35.3 (partiel)</u> "(...) En outre, le flux ne devra pas dépasser 1,5 kg/h." <u>Arrêté préfectoral du 14 février 1996 – article 35.7 (partiel)</u> "(...) Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : Sans observation. Les résultats des analyses effectuées une fois par an par un organisme extérieur sur la cheminée du poste d'enrobage, ont été présentés lors de l'inspection pour 2021 et 2022. Les résultats obtenus respectent les valeurs limites d'émission en concentration et en flux.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Centrale d'enrobage à chaud - surveillance en continu des poussières

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 35.7 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les quantités de poussières émises par la cheminée seront contrôlées de façon continue, au moyen d'un opacimètre enregistreur qui permettra le suivi des émissions de poussières et le diagnostic quasi instantané de tout incident de fonctionnement. Ce contrôle permanent sera reporté en salle de commande et les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.(...)"
Constats : Sans observation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le report des données du suivi des émissions de poussières par un opacimètre s'effectue de façon permanente en salle de contrôle. L'exploitant a également présenté les enregistrements sur le mois précédant l'inspection. Les enregistrements consultés ont mis en évidence des dépassements de la valeur limite fixée à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2 – 082 du 14 février 1996. Ces dépassements ont lieu essentiellement au démarrage des installations. Sur la journée du 25 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté une série de valeurs supérieures à 50 mg/Nm ³ de poussières. L'exploitant a indiqué qu'en cas de dépassement constaté de la valeur limite d'émission en marche normale, il procède immédiatement au changement des manchons filtrants. Les valeurs mesurées suite au changement de filtre sont revenues en conformité.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions canalisées en HAP, benzène, formaldéhyde

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2011, article 1er (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu de mettre en place un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées des installations de la centrale d'enrobage visant à quantifier les rejets de HAP et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et de formaldéhyde. A cette fin, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques du ou des exutoires canalisé(s) de la centrale d'enrobage est réalisée tous les semestres pendant 18 mois par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, soit trois mesures au total. Au moins 1 mesure est réalisée avant la fin du mois d'avril 2011. Les paramètres mesurés sont a minima les suivants : - HAP gazeux et particuliers : (...) - benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ; - formaldéhyde ; - vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité. La durée de prélèvement est adaptée pour quantifier au mieux les composés recherchés. (...) (...), un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent se substituer à ceux éventuellement prévus par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour les polluants visés ci-dessus. Selon les résultats de la première campagne de mesure et après accord de l'Inspection des installations classées, l'exploitant pourra être dispensé de la réalisation d'une ou des deux dernières campagnes d'analyses."
Constats : Par courriel du 15 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'essai de contrôle des rejets atmosphériques daté du 4 juillet 2011.

Les paramètres mesurés correspondent à ce qui a été prescrit par l'arrêté susvisé : - HAP gazeux et particuliers : (...) - benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ; - formaldéhyde ; - vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité. Le rapport relève : - la présence d'HAP et de formaldéhyde. Concernant les formaldéhydes classés H350 (substances dites CMR) et H341 (substances halogénées), la valeur mesurée dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux stations d'enrobage prise pour référence par l'inspection des installations classées ; - des valeurs inférieurs aux limites de quantification en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène. L'exploitant n'a réalisé qu'une campagne de mesures sur les 3 demandées. Il a indiqué avoir reçu un courrier de l'inspection des installations classées stipulant que compte tenu des résultats obtenus, lors de cette première campagne de mesure, il n'était pas obligé de réaliser les autres campagnes prévues sur la période de 18 mois. L'exploitant n'a pas retrouvé le courrier en question et aucune copie n'est présente dans le dossier de l'exploitant conservé par l'inspection des installations classées. Observations : Il est demandé à l'exploitant au vu des résultats obtenus lors de la première campagne, notamment les résultats des analyses en HAP et formaldéhyde, de réaliser les 2 autres campagnes de mesure sous 6 mois tel que prévu par l'arrêté du 27 janvier 2011 susvisé et de transmettre à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle dès réception. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 11 : Transmission des données sur GERE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2011, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "(...) Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (appelé GERE), même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. Cette déclaration comprend les informations figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/)."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le cadre de déclaration GERE n'était pas créé et que l'exploitant n'a jamais déclaré les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par son installation.
Observations : L'inspection des installations classées a ouvert un cadre GERE pour la déclaration annuelle des flux demandés par l'arrêté susvisé. L'exploitant est tenu dorénavant de renseigner annuellement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "(...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.(...)"
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 3 dernières années. Le rapport "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques du 27 février 2023 relève cinq non-conformités (non majeures). L'exploitant a indiqué que ces non-conformités seraient prises en compte.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous deux mois, du retour à la conformité des installations identifiées dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : deux mois

N° 13 : Vérification périodique de la mise à la terre

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14 février 1996, article 24.2 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "(...) Une vérification au moins annuelle des prise de terre et de la continuité des conducteurs de mis à la terre sera effectuée. (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 3 dernières années. Le rapport "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques du 27 février 2023 ne relève aucune non conformité concernant les prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet